

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

MAURICE BELLON

Chronique des questions ouvrières et des assurances sur la vie

Journal de la société statistique de Paris, tome 53 (1912), p. 576-579

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1912__53__576_0

© Société de statistique de Paris, 1912, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

VI

CHRONIQUE DES QUESTIONS OUVRIÈRES ET DES ASSURANCES SUR LA VIE

Projet de modification à la loi des retraites ouvrières en France. — Le Gouvernement vient de déposer un projet de loi qui, à la suite des arrêts de la Cour de cassation fixant la jurisprudence relative à l'article 23 de la loi du 5 avril 1910, modifie le texte de cet article. Vu son importance, il est essentiel de le reproduire ci-dessous.

L'article 23 est modifié comme suit :

« L'employé ou l'assuré par la faute duquel le prélèvement sur le salaire ou l'apposition des timbres, prescrits par la présente loi, n'auront pas eu lieu, sera passible d'une amende égale aux versements omis prononcée par le juge de simple police, quel que soit le chiffre sans préjudice de la condamnation, par le même jugement, au paiement de la somme représentant les versements à sa charge.

« En cas de non-apposition des timbres, s'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'alinéa qui précède, les obligations respectives de l'employeur et de l'assuré seront définies et sanctionnées suivant les dispositions ci-après :

« Si l'employeur a effectué sur le salaire le prélèvement légal, il devra adresser au préfet, dans le cours du premier mois de chaque trimestre pour le trimestre écoulé, en timbres-retraite, le montant de la double contribution.

« Si l'employeur n'a pu effectuer sur le salaire le prélèvement légal, il devra adresser au préfet, dans les délais et conditions prévus au précédent alinéa, le montant de sa contribution.

« Dans ce dernier cas, le salarié reste tenu au versement de sa cotisation personnelle.

« En cas de non-exécution des obligations inscrites aux trois alinéas qui précèdent, les employeurs ou assurés seront mis en demeure, par le préfet, d'effectuer, pour une période qui ne saurait remonter à plus d'un an, les versements auxquels ils sont tenus.

« En cas de contestation, les intéressés pourront, dans un délai de quinze jours, déférer la mise en demeure au juge de paix qui se prononcera sur sa validité. Les sommes portées dans une mise en demeure devenue définitive seront recouvrées comme matière de contribution directe sur le vu d'un rôle émis et rendu exécutoire par le préfet. Les sommes inscrites au rôle seront majorées de 3 % pour frais de perception.

« Si, dans les douze mois qui ont suivi une mise en demeure devenue définitive, l'employeur ou l'assuré s'est mis en situation d'encourir une nouvelle mise en demeure, il sera considéré comme ayant contrevenu à la disposition du paragraphe premier du présent article et passible des sanctions qui y sont prévues.

« L'amende prévue au paragraphe premier ci-dessus sera versée au fonds de réserve.

« Les versements effectués en vertu du présent article seront portés au compte individuel de l'assuré. S'il n'en possède pas et si, par suite de renseignements, il est impossible de lui en ouvrir un, ces versements seront attribués au fonds de réserve. L'assuré qui se sera fait ultérieurement ouvrir un compte pourra, dans un délai de trois ans à partir de cette attribution, obtenir le transport, du fonds de réserve à son compte, des versements effectués à son profit. »

Pour mesurer l'importance du changement proposé, il convient de se rappeler que la Cour de cassation a décidé : 1° que le patron ne peut prélever la cotisation de l'ouvrier sur le salaire lorsque ce dernier s'y refuse ; 2° que le patron n'est pas obligé d'envoyer une cotisation, ni celle de l'ouvrier ni la sienne. Cette jurisprudence a pour effet de transformer en faculté l'obligation du versement : le seul moyen que le Gouvernement ait à sa disposition pour contraindre l'ouvrier à présenter sa carte et à subir la retenue est une poursuite pénale : ce moyen ne pourrait être employé que si le nombre des récalcitrants était minime.

Le projet de loi transforme en obligation la faculté de versement que la loi de 1910 offre au patron pour lui permettre de se libérer : de plus cette obligation de versement est édictée à l'égard du préfet, non plus du greffier de la justice de paix ; enfin, elle est

sanctionnée par une majoration de 3% des sommes non versées et par des poursuites en cas de deux mises en demeure au cours d'une période de douze mois.

Le rendement de l'ouvrier mineur belge. — Les rapports des inspecteurs généraux des mines belges contiennent des renseignements fort instructifs sur le rendement de l'ouvrier mineur depuis quelques années et sur l'effet des circonstances économiques à cet égard. On y constate que c'est seulement dans le Centre que le rendement des ouvriers a augmenté : la diminution est surtout marquée à Liège, et cela à cause de la grève du début de 1911 (voir les chiffres).

Rendement annuel moyen (en tonnes)

Ouvriers à veine

	1906-1910	1911	Différence
Couchant de Mons	713	690	— 23
Centre	849	878	+ 29
Charleroi	1.104	1.199	+ 5
Namur	957	904	— 53
Liège	1.048	998	— 50
Le Royaume	939	926	— 13

Ouvriers de l'intérieur de toutes catégories

Couchant de Mons	189	184	— 5
Centre	217	221	+ 4
Charleroi	265	256	— 9
Namur	259	240	— 19
Liège	224	214	— 10
Le Royaume	228	222	— 6

Ouvriers de l'intérieur et de la surface réunis

Couchant de Mons	143	138	— 5
Centre	159	161	+ 2
Charleroi	183	176	— 7
Namur	185	176	— 9
Liège	166	157	— 9
Le Royaume	165	160	— 5

Il convient de signaler la prudente réserve du rapport de M. le Directeur général des mines Dujardin : « Trop de facteurs exercent une influence sur le rendement par ouvrier pour qu'il soit possible de les analyser dans ce rapport. L'application de la loi fixant la durée du travail dans les mines, les grèves, les conjonctures économiques, les modifications apportées à l'outillage, la nature variable des gisements, l'importance plus ou moins grande donnée aux travaux préparatoires, ont fait varier la production par ouvrier, mais ces circonstances ont pu agir avec une intensité différente et en sens opposé, dans chacune des exploitations du Royaume. »

Les Congrès de Zurich. — Une tétralogie de Congrès, dénommée à tort « Semaine sociale » s'est tenue à Zurich en septembre 1912 (1).

1^{re} Réunion du Comité de l'association internationale pour la lutte contre le chômage.

— Ce Comité, dont le siège est à Gand, s'est réuni à Zurich les 6 et 7 septembre 1911 et s'est occupé :

a) Du placement : il a arrêté le texte d'un questionnaire destiné à l'établissement d'une statistique internationale; les résultats de cette statistique devront être soumis à

(1) Allemagne, Autriche, Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Suède et Suisse; un groupement serbe vient de se constituer; une section doit être fondée prochainement en Bulgarie, en Roumanie et en Luxembourg.

l'assemblée générale de Gand ; les diverses sections nationales (au nombre de 14) [1], seraient invitées à indiquer les moyens qu'elles préconisent pour le placement d'utilité publique ;

b) De l'émigration : il a été saisi du rapport de M. Ferenczy de Budapest, qui sera adressé à toutes les sections avec invitation à formuler leur avis sur les conclusions qui le terminent ; mais il a semblé *a priori* que, pour être discutée en assemblée générale, la question devait être ramenée à un moindre domaine, tel que celui des migrations temporaires nationales ou internationales : le comité a, du moins, émis le vœu que les Offices du travail dressent dans tous les pays une statistique des mouvements migratoires de cette nature ;

c) De la politique des adjudications publiques en matière de chômage ; les conclusions du rapport de M. Treub, de la Haye, relatif à la politique des travaux publics ont été renvoyées aux sections pour examen avant discussion en assemblée générale ;

d) De la statistique du chômage : le secrétariat avait préparé une enquête et un rapport pour les deux commissions qui avaient été nommées, l'une par l'Association internationale du chômage, l'autre par l'Institut international de statistique, et qui s'étaient réunies à Zurich en même temps que le Comité. Les conclusions du rapport ont été adoptées à l'unanimité ; elles seront examinées, en 1913, par les deux associations compétentes : les éléments qui y sont signalés comme essentiels au point de vue statistique sont les recensements tant généraux que locaux, les statistiques des chômeurs parmi les syndiqués et les états dressés par des organes patronaux ;

e) De la bibliographie du chômage : le Comité a décidé de la réaliser sous une forme intégrale, après revision et complément, par les sections, du travail commencé : un programme définitif sera élaboré par une commission d'études ;

f) De l'assurance contre le chômage : chacune des sections doit envoyer un rapport sur les derniers résultats avec critique des systèmes actuels et avis sur l'expérience législative anglaise d'assurance obligatoire.

2° *Congrès international du travail à domicile*. — Le deuxième Congrès international du travail à domicile, réuni les 8 et 9 septembre, comprenait quatre sections qui ont traité les questions suivantes :

1° Comparaison des différents projets de loi pour la réglementation du travail à domicile, actuellement en discussion ; organisation des tarifs de salaires ; 2° organisation de l'inspection au point de vue médical et au point de vue des dispositions légales ; 3° organisation professionnelle et contrat collectif ; 4° action des consommateurs.

Le Congrès a voté :

1° Dans sa première section, les articles 6 à 14 d'un projet de loi ; 2° dans ses trois autres sections, des vœux trop développés pour pouvoir être reproduits ici (1), mais dont l'un doit être mentionné comme visant l'institution d'enquêtes officielles ou privées sur les conditions hygiéniques des travailleurs à domicile, sans négliger le concours des médecins et des instituteurs, en commençant par obtenir l'établissement de listes des ouvriers à domicile dans chaque commune.

3° *Conférence internationale des assurances sociales*. — La conférence internationale des assurances sociales (2), réunie à Zurich les 10 et 11 septembre 1912, a traité de la question de la statistique internationale des accidents du travail : cette statistique avait donné lieu à une publication fort étendue de M. Édouard Fuster, qui était le résultat de rapprochements nationaux et qui sera complétée par l'indication des méthodes statistiques de chaque nation, puis adressée par le Comité permanent à chacun des Comités nationaux et à chacune des administrations nationales, en vue de recueillir les observations utiles et de réaliser dans la mesure du possible l'adoption d'un cadre commun à tous les pays ; le Comité permanent en dégagera les éléments d'une comparaison internationale dont les résultats seront portés à la connaissance de l'Institut international de statistique.

4° *Association internationale pour la protection légale des travailleurs*. — Au nombre

(1) On en trouvera le texte dans le *Bulletin de l'Office du Travail* (octobre 1912, p. 1052 à 1054).

(2) On en trouvera le compte rendu détaillé que j'en ai donné dans le numéro d'octobre 1912 de la *Revue politique et parlementaire*.

des multiples vœux (1) émis par la 7^e assemblée des délégués de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs réunie à Zurich, du 9 au 12 septembre 1912, il convient de mentionner, au point de vue statistique, la continuation des enquêtes sur la durée du travail dans les industries particulièrement insalubres et dangereuses, sur la situation des ouvriers de chemins de fer, l'institution d'une enquête sur les conditions de travail des ouvriers des ports et surtout l'organisation de la statistique internationale de la morbidité et de la mortalité ouvrières ; pour cette dernière statistique le bureau doit présenter à la prochaine assemblée des délégués, en collaboration avec les sections nationales et le Comité permanent d'hygiène, un rapport sur les différences de principes qui existent en cette matière, notamment d'une profession à l'autre, et il doit proposer les moyens éventuels de les supprimer ; il doit en outre inviter les sections nationales à présenter, en vue de la prochaine assemblée, un rapport sur les méthodes et l'état de cette statistique dans leurs pays respectifs, en visant surtout à l'établissement d'une classification uniforme des causes de décès basée sur celle des professions, afin que les gouvernements puissent adopter cette classification comme base d'une statistique uniforme des décès par profession.

La définition légale de l'invalidité en matière d'assurance sociale ; recherche d'une formule. — La question de l'assurance des ouvriers contre l'invalidité est à l'ordre du jour, comme le complément nécessaire de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes. Mais comment définir l'invalidité ? C'est à ce point d'interrogation que j'ai cherché à répondre dans une publication récente (Paris, Arthur Rousseau) : comment la solution a été cherchée en Allemagne, en Angleterre, et, pour les accidents du travail, en France ; j'ai conclu par une proposition ferme en un texte qui vise non seulement les ouvriers, mais encore les employés et qui est libellé dans les termes d'un article de loi. La formule peut donc prendre place dans le projet qui s'élabore actuellement en France sur cette délicate matière.

Les pensions civiles et militaires. — La situation des fonctionnaires en cas de guerre semble devoir appeler une modification de la loi des pensions civiles : dont j'ai saisi la Chambre des députés par une pétition motivée intitulée *Les pensions des fonctionnaires en cas de guerre*. Cette pétition a pour but d'amender la loi française du 9 juin 1853, de manière que les fonctionnaires blessés ou tués en cas de guerre jouissent d'un régime qui ne soit jamais plus défavorable que celui dont ils bénéficient au cas de blessures ou de décès survenus dans l'exécution de leur service civil.

Maurice BELLOM.